POUVOIR JUDICIAIRE

A/3687/2023 ATAS/911/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 novembre 2023	
Chambre 5	
En la cause	
A	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE	intimé
Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.	

Vu la décision sur opposition du 9 août 2023, rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé), concernant Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant);

Vu le recours de l'assuré, reçu par l'OAI, en date du 2 novembre 2023 et transmis à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), comme objet de sa compétence, en date du 7 novembre 2023 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 14 novembre 2023 adressé à l'assuré et attirant son attention sur la tardiveté du recours et sur le défaut de motivation et lui fixant un délai échéant au 6 décembre 2023 pour motiver son recours et faire valoir les éventuelles raisons pour lesquelles il aurait été empêché d'agir sans sa faute, dans le délai fixé ;

Vu le courrier du recourant adressé à la chambre de céans, en date du 22 novembre 2023, par lequel ce dernier l'informe qu'il retire son recours et demande à être dispensé de payer les frais de justice ;

Qu'il convient d'en prendre acte, de renoncer à percevoir des frais, au vu du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Renonce à percevoir des frais.
- 3. Raye la cause du rôle.

La greffière Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le